



Bruxelles, le 13 mars 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) datée du 18 juillet 2019

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES PRODUITS COSMETIQUES

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020³. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire⁴.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁵, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous), ainsi que les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie C ci-dessous).

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ La période de transition peut, avant le 1^{er} juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

⁴ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁵ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Conseils à l'intention des parties prenantes

Pour faire face aux conséquences énoncées dans la présente communication, il est particulièrement conseillé aux parties prenantes

- d'être établies dans l'UE et d'en faire état dans l'étiquetage correspondant;
- de garantir la conformité de l'évaluation de la sécurité (qualifications de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité) et
- de procéder à la mise à jour des informations accessibles sur le portail de notification des produits cosmétiques (CPNP).

A. SITUATION JURIDIQUE QUI S'APPLIQUERA APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE dans le domaine des produits cosmétiques, en particulier le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques⁶, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni⁷. Il en résultera notamment les conséquences suivantes.

1. PERSONNE RESPONSABLE

En vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1223/2009, seuls les produits cosmétiques pour lesquels une personne physique ou morale est désignée dans l'UE comme «personne responsable» sont mis sur le marché. La personne responsable garantit la conformité aux obligations applicables établies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1223/2009.

En vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1223/2009, pour les produits cosmétiques fabriqués dans l'UE, la personne responsable est le fabricant établi dans l'UE (par défaut) ou une personne établie dans l'UE qui est désignée par mandat écrit par le fabricant et qui a accepté par écrit.

En vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1223/2009, pour les cosmétiques importés dans l'UE à partir d'un pays tiers, l'importateur devient la personne responsable (par défaut) ou peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une autre personne également établie dans l'UE, qui accepte par écrit.

Après la fin de la période de transition, les personnes responsables ne peuvent plus être établies au Royaume-Uni. Dès lors:

⁶ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

⁷ En ce qui concerne l'applicabilité du règlement (CE) n° 1223/2009 à l'Irlande du Nord, voir la partie C de la présente communication.

- - si le produit cosmétique est fabriqué au Royaume-Uni, l'importateur dans l'UE devient la personne responsable (par défaut) ou peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une autre personne également établie dans l'UE, qui accepte par écrit;
- - il en va de même si le produit cosmétique est fabriqué dans un autre pays tiers, importé au Royaume-Uni puis importé ultérieurement dans l'UE.

Pour les cas où, actuellement, une personne responsable établie au Royaume-Uni est désignée par un fabricant/importateur de l'UE, ce fabricant/importateur devrait prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'après la fin de la période de transition, une personne responsable soit établie dans l'UE.

2. NOTIFICATION SUR LE PORTAIL DE NOTIFICATION DES PRODUITS COSMETIQUES

En vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1223/2009, avant la mise sur le marché du produit cosmétique, la personne responsable transmet à la Commission une liste d'informations relatives au produit cosmétique, par l'intermédiaire du portail de notification des produits cosmétiques⁸ (CPNP).

Après la fin de la période de transition, avant de mettre un produit cosmétique sur le marché de l'UE, la nouvelle personne responsable dans l'UE devra effectuer les notifications de produits dans le CPNP.

En ce qui concerne les notifications effectuées avant la fin de la période de transition par une personne responsable établie au Royaume-Uni, le CPNP offre la possibilité de transférer les notifications à une autre personne responsable. Ainsi, une personne responsable établie au Royaume-Uni peut transférer une notification existante à la personne de l'UE qui sera responsable à l'avenir. Cette personne responsable de l'UE sera alors en mesure de modifier la notification et de la compléter en ajoutant les informations requises la concernant, telles que le nom et l'adresse de la personne responsable [article 13, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (CE) n° 1223/2009] et le nouvel étiquetage [article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009; voir également le point A.4 de la présente communication]. Toutefois, ce transfert dans le CPNP n'est possible que jusqu'à la fin de la période de transition. Après la fin de la période de transition, la personne établie au Royaume-Uni qui était auparavant responsable n'aura plus accès au CPNP.

Les nouvelles personnes responsables établies dans l'UE peuvent d'ores et déjà indiquer avant la fin de la période de transition que les produits cosmétiques fabriqués au Royaume-Uni seront, après la fin de la période de transition, importés dans l'Union à partir du Royaume-Uni en tant que pays d'origine.

3. DOSSIER D'INFORMATION SUR LE PRODUIT

En vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 1223/2009, lorsqu'un produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable conserve un dossier d'information sur le produit (DIP) pendant une période de dix ans.

⁸ https://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics/cpnp_fr

Le DIP doit être aisément accessible à l'autorité compétente de l'État membre où est conservé ce DIP, en format électronique ou sous un autre format à l'adresse de la personne responsable, telle qu'indiquée sur l'étiquetage du produit cosmétique. Les informations figurant dans le DIP doivent être disponibles dans une langue qui peut être facilement comprise par l'autorité compétente de l'État membre.

Après la fin de la période de transition, le DIP doit être mis à disposition à l'adresse de la personne responsable dans l'UE et adapté au regard des exigences linguistiques de l'État membre en question.

4. ÉTIQUETAGE

En vertu de l'article 19 du règlement (CE) n° 1223/2009, le nom et l'adresse de la personne responsable sont indiqués sur l'étiquetage des produits cosmétiques. Le pays d'origine est spécifié pour les produits cosmétiques importés.

Après la fin de la période de transition, les produits cosmétiques fabriqués au Royaume-Uni et mis sur le marché de l'UE seront des produits cosmétiques importés dans l'UE à partir d'un pays tiers. Le pays d'origine devra être spécifié pour ces produits cosmétiques importés.

5. PERSONNE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1223/2009, avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille à ce que sa sécurité soit évaluée sur la base des informations appropriées et à ce qu'un rapport sur la sécurité du produit cosmétique soit établi conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1223/2009 et aux lignes directrices correspondantes établies dans la décision d'exécution 2013/674/UE de la Commission du 25 novembre 2013⁹. Le rapport sur la sécurité du produit cosmétique est inclus dans le DIP.

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009, l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique «est effectuée par une personne titulaire d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue, ou une formation reconnue équivalente par un État membre.»

La section 4.4 des lignes directrices pour l'application de l'annexe I du règlement (CE) n° 1223/2009 exige que la preuve de la qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité (à savoir une copie du diplôme et, si nécessaire, la preuve de l'équivalence) soit jointe au rapport sur la sécurité du produit cosmétique.

Après la fin de la période de transition, les qualifications obtenues au Royaume-Uni qui n'ont pas été reconnues comme équivalentes par un État membre de l'UE ne peuvent plus servir de références pour satisfaire aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009. Il s'ensuit que, pour les produits cosmétiques mis sur le marché de l'UE après la fin de la période de transition, l'évaluation de la sécurité doit avoir été effectuée et le rapport de sécurité établi par

⁹ JO L 315 du 26.11.2013, p. 82.

une personne chargée de l'évaluation de la sécurité qui, à la date de mise sur le marché, satisfait aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009, c'est-à-dire qui possède les qualifications nécessaires obtenues dans un État membre de l'UE.

Les personnes chargées de l'évaluation de la sécurité qui détiennent actuellement des qualifications obtenues au Royaume-Uni sont par conséquent invitées à demander, avant la fin de la période de transition, la reconnaissance de l'équivalence par un État membre de l'UE afin que leurs références restent conformes aux exigences de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1223/2009.

B. PRODUITS COSMETIQUES MIS SUR LE MARCHÉ DE L'UE OU DU ROYAUME-UNI AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE TRANSITION

L'article 41, paragraphe 1, de l'accord de retrait dispose qu'une marchandise existante et individuellement identifiable qui a été légalement mise sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni avant la fin de la période de transition peut continuer à être mise à disposition sur le marché de l'Union ou du Royaume-Uni et circuler entre ces deux marchés jusqu'à ce qu'elle atteigne son utilisateur final.

Il incombe à l'opérateur économique qui invoque cette disposition de prouver, en se fondant sur tout document pertinent, que la marchandise a été mise sur le marché dans l'Union ou au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition¹⁰.

Aux fins de cette disposition, on entend par «mise sur le marché» la première fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit¹¹. On entend par «fourniture d'une marchandise destinée à être distribuée, consommée ou utilisée» «le fait qu'une marchandise existante et individuellement identifiable, après l'étape de fabrication, fait l'objet d'un accord écrit ou verbal entre deux ou plusieurs personnes morales ou physiques pour le transfert de la propriété, de tout autre droit réel ou de la possession concernant la marchandise en question, ou fait l'objet d'une offre à une ou plusieurs personnes morales ou physiques en vue de conclure un tel accord»¹².

Exemple: un produit cosmétique individuel vendu avant la fin de la période de transition par un producteur basé au Royaume-Uni à un grossiste basé au Royaume-Uni et portant sur l'étiquette le nom d'une personne responsable établie au Royaume-Uni peut continuer à être importé dans l'UE sans nécessité de modifier l'étiquetage du produit cosmétique.

¹⁰ Article 42 de l'accord de retrait.

¹¹ Article 40, points a) et b), de l'accord de retrait.

¹² Article 40, point c), de l'accord de retrait.

C. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera¹³. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition¹⁴.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le protocole IE/NI, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre¹⁵.

Le protocole IE/NI prévoit que le règlement (CE) n° 1223/2009 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord¹⁶.

Cela signifie que les références à l'Union dans les parties A et B de la présente communication doivent s'entendre comme incluant l'Irlande du Nord, tandis que les références au Royaume-Uni doivent s'entendre comme faisant uniquement référence à la Grande-Bretagne.

Concrètement, cela signifie, notamment, que:

- les produits cosmétiques mis sur le marché en Irlande du Nord doivent respecter les dispositions du règlement (CE) n° 1223/2009;
- les produits cosmétiques fabriqués en Irlande du Nord et expédiés vers l'UE ne constituent pas des produits cosmétiques importés pour l'étiquetage (voir plus haut, point A.4);
- les produits cosmétiques expédiés de Grande-Bretagne à destination de l'Irlande du Nord constituent des produits cosmétiques importés (voir plus haut, points A.1 et A.4);
- la personne responsable peut être établie en Irlande du Nord (voir plus haut, point A.1).

Néanmoins, le protocole IE/IN exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union¹⁷;

¹³ Article 185 de l'accord de retrait.

¹⁴ Article 18 du protocole IE/IN.

¹⁵ Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/NI.

¹⁶ Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/NI et annexe 2, section 17, dudit protocole.

- d'engager les procédures d'opposition, de sauvegarde ou d'arbitrage dans la mesure où ces procédures portent sur les réglementations techniques, les normes, les évaluations, les enregistrements, les certificats, les approbations et les autorisations délivrés ou effectués par les États membres de l'UE¹⁸;
- de jouer le rôle de chef de file pour les analyses de risque, les examens et les procédures d'autorisation¹⁹;
- d'invoquer le principe du pays d'origine ou de reconnaissance mutuelle pour des produits légalement mis sur le marché en Irlande du Nord²⁰.

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'UE en matière de produits cosmétiques (http://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics/legislation_fr) fournit des informations générales sur la législation de l'Union applicable aux produits cosmétiques. Ces pages seront mises à jour et complétées si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME

¹⁷ Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/IN.

¹⁸ Article 7, paragraphe 3, cinquième alinéa, du protocole IE/IN.

¹⁹ Article 13, paragraphe 6, du protocole IE/IN.

²⁰ Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/IN.